

Gouvernement du Québec

Décret 366-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de cette loi, les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé des membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans, conformément à la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1);

ATTENDU QUE la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus a été remplacée par la Loi sur le système correctionnel du Québec;

ATTENDU QUE l'article 208 de la Loi sur le système correctionnel du Québec prévoit que les membres à temps partiel de la Commission, en fonction le 5 février 2007, sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé notamment messieurs Pierre Laramée et André Pelletier membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a nommé notamment mesdames Louise Jeanvenne, Sandra Juneau,

Brenda Mae Paris, Colombe E. Perras, Donat Poirier et Ming Jyh Shyr et messieurs Jean Sergo Bien Aimé, Fernand Bujold, Claude Chaput, Jean-Marc Hudon, Marcel Lesyk, Guy Martineau, Paul Milliard, Raymond Rocheleau, Daniel Rodrigue et Jean Sioui membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de trois ans à compter du 21 avril 2008:

RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— monsieur Pierre Laramée.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD (SEPT-ÎLES ET BAIE-COMEAU)

— monsieur André Pelletier.

QUE les personnes suivantes soient nommées membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un premier mandat de trois ans à compter du 21 avril 2008, en remplacement de mesdames Louise Jeanvenne, Sandra Juneau, Brenda Mae Paris, Colombe E. Perras, Donat Poirier et Ming Jyh Shyr et messieurs Jean Sergo Bien Aimé, Fernand Bujold, Claude Chaput, Jean-Marc Hudon, Marcel Lesyk, Guy Martineau, Paul Milliard, Raymond Rocheleau, Daniel Rodrigue et Jean Sioui:

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE

— monsieur Gaétan Gauthier, avocat en pratique privée.

RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

— madame Sandra Bouchard, avocate en pratique privée.

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

— monsieur Michel Bolduc, psychologue;
— madame Danielle Bureau, ex-conseillère-cadre, ministère de la Sécurité publique;
— madame Claire Ménard, fondatrice directrice générale, Résidence La Colombière.

RÉGION DE LA MAURICIE–CENTRE-DU-QUÉBEC

- madame Manon Bouchard, doctorante en psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières;
- monsieur Guy Laroche, professeur, Collège de Maisonneuve;
- madame Annie Pelland, agente de relations humaines, Centre de santé Les Blés d'Or.

RÉGION DE MONTRÉAL ET LAVAL

- madame Lorraine Corbeil, ex-adjointe administrative, Dupras Ledoux inc.

RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

- monsieur Arthur Gervais, officier de police à la retraite, Ville de Montréal.

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

- madame France Laporte, agente de planification et de programmation et conseillère en développement professionnel, Centre jeunesse de la Montérégie.

RÉGION DE L'OUTAOUAIS

- madame Diane Desjardins, ex-conseillère en ressources humaines, Ville de Gatineau.

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD-DU-QUÉBEC

- madame Jocelyne Audet, curatrice déléguée, Curateur public du Québec;
- madame Éline Lacroix, préposée à l'accueil et aux renseignements, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RÉGION DE LA CÔTE-NORD
(SEPT-ÎLES ET BAIE-COMEAU)

- madame Nathalie Gauthier, agente de recherche et de planification socioéconomique, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49798

Gouvernement du Québec

Décret 367-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 562-2005 du 15 juin 2005, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Lac-Simon pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2008 et que le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Lac Simon pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);